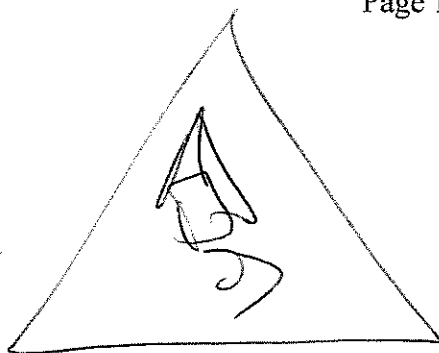




Legifrance .gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT



Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

N° 04BX00522
Inédit au recueil Lebon

M. ZAPATA, président
M. Jean-Emmanuel RICHARD, rapporteur
M. VALEINS, commissaire du gouvernement
DIAS, avocat

6ème chambre (formation à 3)

55

lecture du mardi 19 décembre 2006

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête enregistrée au greffe de la cour le 24 mars 2004, présentée pour Mme Renée X, demeurant ..., par la SCP Gout-Dias ;

Mme X demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du 29 janvier 2004 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 23 mai 2002 par lequel le préfet du Lot a déclaré d'utilité publique les travaux relatifs au projet de liaison Saint-Céré-Bretenoux A20 et l'aménagement de la route départementale 20 entre Vayrac et les Quatre Routes-Cavagnac ;
- 2°) d'annuler pour excès de pouvoir cet arrêté ;
- 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2006 :

- le rapport de M. Richard ;
- et les conclusions de M. Valeins, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X demande l'annulation du jugement du 29 janvier 2004 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mai 2002 par lequel le préfet du Lot a déclaré d'utilité publique les travaux relatifs au projet de liaison Saint-Céré-Bretenoux-A20 et l'aménagement de la route départementale 20 entre Vayrac et les Quatre Routes-Cavagnac ;

Sur la légalité externe de la déclaration d'utilité publique :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que tant l'arrêté du préfet du Lot du 18 octobre 2001 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique que l'arrêté du préfet du Lot du 23 mai 2002 portant déclaration d'utilité publique indiquent que le projet dont il s'agit concerne la réalisation d'une « liaison Saint-Céré-Bretenoux-A20 ; aménagement de la RD20 entre Vayrac et les Quatre Routes-

Cavagnac » ; qu'ainsi, le moyen tiré de la différence d'intitulé entre ces deux arrêtés manque en fait ; que les indications figurant en couverture du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique « liaison A20 bassin de Biars-Bretenoux-St Céré ; Communes de Cavagnac, Condat, Les Quatre Routes, Saint Michel de Bannières et Vayrac ; Route Départementale n° 20 ; aménagements de Vayrac aux Quatre Routes » n'étaient pas de nature à induire en erreur les personnes intéressées par l'enquête ; qu'ainsi, ces personnes intéressées n'ont pu se méprendre sur la portée du projet et ont pu se prononcer en connaissance de cause sur son utilité publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement : I.- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages : 1° une notice explicative ; 2° le plan de situation ; 3° le plan général des travaux ; 4° les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ; 5° l'appréciation sommaire des dépenses ; 6° l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés ou, s'il y a lieu, la notice exigée en vertu de l'article 4 du même décret ; 7° l'évaluation mentionnée à l'article 5 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures tel que défini à l'article 3 du même décret » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment la notice explicative du projet et l'étude d'impact décrivant, conformément aux dispositions du décret du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, l'état initial du site, les effets du projet sur l'environnement, la présentation des variantes et les motifs du choix de la solution proposée ainsi que les mesures d'insertion envisagées ; que cette étude d'impact procède à l'analyse des effets du projet sur l'hydrologie, l'hydraulique et la qualité des eaux, sur l'agriculture et sur le patrimoine culturel, historique et archéologique, en mentionnant le caractère inondable des vallées franchies, les effets de coupure et d'enclavement de parcelles de prairies et la visibilité de la déviation depuis le château de Cavagnac ; que la circonstance que la commission d'enquête ait assorti ses conclusions de recommandations ne saurait, par elle-même, faire regarder le dossier soumis à enquête publique comme insuffisant ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 11-10 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « Le commissaire-enquêteur ou la commission examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande... » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la commission d'enquête a examiné l'ensemble des observations émises pendant la durée de l'enquête et notamment celles de la requérante ; qu'elle les a classées par commune et par thème d'analyse et y a répondu ; qu'elle n'était toutefois pas tenue de répondre à chacune des observations qui lui étaient soumises ; qu'en tout état de cause, elle n'était pas tenue de répondre à l'observation de Mme X, qui ne concernait pas le projet soumis à enquête ;

Sur la légalité interne :

Considérant que le moyen tiré de ce que le projet porterait atteinte à la nature et à l'environnement n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant qu'une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier, et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet déclaré d'utilité publique a pour objet l'aménagement d'une liaison routière par la réalisation de déviations de bourgs et l'aménagement des portions de routes entre ces déviations ; que l'objectif de ces aménagements est d'améliorer la fluidité et la sécurité des usagers de la route départementale n° 20 et de réduire les nuisances subies par les riverains, notamment dans les bourgs ; qu'ainsi, ce projet revêt un caractère d'intérêt général ; que si le projet est visible du château de Cavagnac, ce bâtiment n'est pas classé monument historique, et n'est soumis à aucune disposition de protection spécifique ; que, par ailleurs, l'impact du projet sera limité, dès lors que la route départementale ne passera pas à proximité de cet édifice et sera masquée par des arbres plantés le long du ruisseau de la Tourmente ; que si le projet se situe en zone inondable, il est prévu des ouvrages hydrauliques adéquats, permettant de limiter l'impact hydraulique ; que si le projet conduit à un morcellement de parcelles agricoles, le tracé a néanmoins été conçu de manière à respecter autant que possible le parcellaire, et prévoit des mesures compensatoires, telles que des acquisitions et des échanges de parcelles, des restructurations d'îlots, de nature à réduire son impact sur l'agriculture ; qu'enfin, si le projet de déviation prend fin au hameau de la Sudrie, à proximité de la propriété de la requérante, cette propriété est déjà riveraine de la route départementale traversant le hameau ; qu'eu égard tant à l'importance de l'opération qu'aux précautions prises, les inconvénients que présente le projet et les atteintes à la propriété privée qu'il comporte ne peuvent être regardés comme excessifs par rapport à l'intérêt qu'il présente ; que, dès lors, ces inconvénients ne sont pas de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique ;

Considérant que si la requérante soutient qu'un autre tracé, évitant le passage en zone inondable, d'un impact plus limité sur le patrimoine, sur le paysage et sur l'agriculture, et aboutissant ailleurs qu'au hameau de la Sudrie, par ailleurs déjà traversé par une route départementale, aurait offert les mêmes avantages au

prix d'inconvénients moindres, et qu'une erreur manifeste d'appréciation aurait été commise dans le choix du tracé retenu, il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur l'opportunité du choix opéré à cet égard par l'administration ;

Considérant que la circonstance que le département de Corrèze aurait abandonné, en 2005, un projet de tunnel sur la commune de Turenne en Corrèze est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué, qui ne concerne que des communes sises dans le département du Lot ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 29 janvier 2004, le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mai 2002 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à Mme X la somme qu'elle demande au titre des frais de procès non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

4

No 04BX00522

inconvenients de l'opération, ne peuvent être regardés, eu égard à l'importance du projet pour l'amélioration des conditions de transport ferroviaire et routier et pour l'aménagement du territoire, et compte tenu des mesures qui sont prévues pour atténuer ces nuisances, comme étant excessifs par rapport à l'intérêt que présente l'opération ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut d'utilité publique du projet doit être écarté ;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de discuter de l'opportunité du choix du tracé de la ligne ferroviaire, retenu par le gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation du décret attaqué ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que demandent les requérantes au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la COMMUNE DE SERNHAC, de la COMMUNE DE REMOULINS, de la COMMUNE DE MANDUEL et de la COORDINATION DES COMITES INTERCOMMUNALES ANTI-FUSEAUX FRET la somme globale de 2 000 euros que demande Réseau ferré de France au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

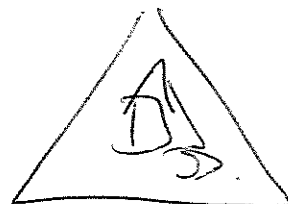
Article 1er : La requête présentée par la COMMUNE DE SERNHAC, la COMMUNE DE REMOULINS, la COMMUNE DE MANDUEL et la COORDINATION DES COMITES INTERCOMMUNALES ANTI-FUSEAUX FRET est rejetée.

Article 2 : La COMMUNE DE SERNHAC, la COMMUNE DE REMOULINS, la COMMUNE DE MANDUEL et la COORDINATION DES COMITES INTERCOMMUNALES ANTI-FUSEAUX FRET verseront à Réseau ferré de France la somme globale de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE SERNHAC, à la COMMUNE DE REMOULINS, à la COMMUNE DE MANDUEL, à la COORDINATION DES COMITES INTERCOMMUNALES ANTI-FUSEAUX FRET, à Réseau ferré de France, au Premier ministre et au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT



**Conseil d'Etat
statuant
au contentieux**

N° 272657

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

2EME ET 7EME SOUS-SECTIONS REUNIES

M. Stirn, président
Mme Catherine Chadelat, rapporteur
Mme de Silva, commissaire du gouvernement

lecture du lundi 24 octobre 2005

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 et 30 septembre 2004 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE DU TERTRE ROUGE, dont le siège est ..., représentée par son président directeur général en exercice ; la SOCIETE DU TERTRE ROUGE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le décret du 26 juillet 2004 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains situés sur le site dit « du Fouillet » en vue de la réalisation d'un « pôle santé » au sud de l'agglomération du Mans ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Catherine Chadelat, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de Mme X... de Silva, Commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité externe :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 15 mai 2003 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur l'acquisition du site dit « Le Fouillet » et sur la délimitation des immeubles à acquérir pour permettre la réalisation des travaux et l'identification des titulaires des droits réels sur ces biens, a été signé, pour le préfet de la Sarthe, par M. Denis Y..., secrétaire général de la préfecture, qui a reçu délégation de signature par arrêté préfectoral du 6 septembre 2002 régulièrement publié ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté du 15 mai 2003 doit être écarté ;

Considérant que les irrégularités alléguées tenant à la signature de la délibération du conseil municipal du Mans et de celle du conseil de la communauté urbaine du Mans, en date du 13 mars 2003, relatives à l'ouverture d'une enquête publique, ne portent que sur les extraits conformes de ces actes ; que, par suite, ces irrégularités, à les supposer établies, sont sans influence sur la légalité de ces délibérations ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales : « La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : 1 ...b) actions de développement économique ... » ; qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme : « L'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements y ayant vocation... sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin, par voie d'expropriation pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 » ; qu'aux termes de l'article L. 300-1 du même code : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques..., de permettre le renouvellement urbain... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'opération projetée par la communauté urbaine du Mans et tendant à la création d'un « pôle santé » au sud de la ville pour une rationalisation de l'offre de soins répond aux objectifs de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi, la communauté urbaine du Mans a pu solliciter de plein droit du préfet du département, l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'utilité publique de l'acquisition des terrains en cause ; que, par suite, le moyen tiré de ce qu'elle n'avait pas encore obtenu du conseil municipal, à la date où elle avait saisi le préfet, l'autorisation à cette fin, est inopérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une des opérations mentionnées à l'article L. 123-1 du code de l'environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement, intervient, au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 du présent code, selon les modalités et dans les conditions suivantes : 1° Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité locale... l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité... de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration du projet..., l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique... Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique... » ; qu'aux termes de l'article L. 126-1 du code de l'environnement : « Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée... » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le président de la communauté urbaine du Mans a adressé au préfet du département, le 9 mars 2004, la déclaration de projet précitée justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération projetée sur laquelle la communauté urbaine avait délibéré le 25 septembre 2003, après clôture de l'enquête publique le 4 septembre précédent, conformément aux dispositions des articles susvisés ; que la circonstance que cette transmission soit intervenue postérieurement à l'envoi par le président de la communauté urbaine au préfet du dossier de demande de déclaration d'utilité publique en vue de la saisine du Conseil d'Etat n'affecte pas la légalité du décret attaqué dès lors qu'elle est intervenue avant son adoption et figurait au dossier soumis au Conseil d'Etat ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa rédaction issue de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité : « L'utilité publique est déclarée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral./ Toutefois, un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de travaux ou d'opérations qui, en raison de leur nature ou de leur importance, ne pourront être déclarées d'utilité publique que par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en l'absence de précisions permettant de déterminer, d'une part, les compétences respectives du ministre et du préfet et, d'autre part, les déclarations d'utilité publique relevant du décret en Conseil d'Etat, ces dispositions n'ont pu entrer en vigueur avant le jour de la publication du décret du 9 février 2004 en assurant la mise en oeuvre, conformément aux dispositions de l'article 4 de ce texte, soit le 11 février 2004 ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée est intervenu le 15 mai 2003 ; que, par suite, cette déclaration ne pouvait intervenir que dans les formes prévues par l'article L. 11-2 du code précité dans sa rédaction antérieure à la réforme opérée par la loi du 27 février 2002, soit, comme en l'espèce, en cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur, par décret en Conseil d'Etat ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence des auteurs de la déclaration d'utilité publique ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées de l'article L. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme : « La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ne peut intervenir que si : a) l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence... » ; qu'aux termes de l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme : « Les plans d'occupation des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme... Ils peuvent faire l'objet : ...b) d'une révision simplifiée selon les modalités définies par le 8ème alinéa de l'article L. 123-13 si cette révision est approuvée avant le 1er janvier 2006 et

si elle a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, d'intérêt général pour la commune ou tout autre collectivité, c) d'une mise en compatibilité selon les modalités définies par l'article L. 123-16... » ; qu'en égard au caractère d'intérêt général de l'opération projetée, le président de la communauté urbaine du Mans disposait de l'alternative prévue par ces dispositions entre la révision simplifiée et la mise en compatibilité ; que, dès lors qu'il choisissait de recourir à la procédure de révision simplifiée, l'exigence de simultanéité entre l'enquête publique sur la déclaration d'utilité publique et celle sur la modification rendue nécessaire du plan d'occupation des sols ne s'imposait pas à lui ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des dispositions combinées de l'article L. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe II de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement : ... Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi : 1° Une notice explicative ; 2° Le plan de situation ; 3° Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ; 4° L'estimation sommaire des acquisitions à réaliser » ;

Considérant qu'il ressort tant des termes du décret attaqué que des pièces du dossier que la déclaration d'utilité publique a été prononcée pour l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation d'un « pôle santé » au sud de l'agglomération du Mans ; que cette opération, qui porte sur plus de 450 lits et constitue un des premiers projets d'hospitalisation privée en France, implique une réorganisation importante des établissements concernés ainsi que l'élaboration d'une convention de partenariat avec un centre médical de soins de suite et, dans une phase ultérieure, la création d'un pôle de services complémentaires ; que, pour inscrire le projet dans l'enveloppe régionale du programme « Hôpital 2007 », la détermination de l'emprise devait être immédiatement arrêtée ; qu'ainsi, eu égard à la nécessité d'acquiescer d'urgence les terrains du site choisi et à l'impossibilité de connaître le plan général des travaux et les caractéristiques principales des ouvrages à la date de l'enquête, la communauté urbaine du Mans a pu légalement soumettre à l'enquête publique un dossier composé selon les prescriptions précitées du paragraphe II de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la procédure d'enquête publique était irrégulière doit être écarté ;

Considérant qu'aux termes de l'avant dernier alinéa de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : «...La notice explicative indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, notamment d'un point de vue de l'insertion dans l'environnement, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu » ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions qu'elles ne visent que le cas où plusieurs partis ont été envisagés ; qu'il ressort des pièces du dossier que la communauté urbaine du Mans n'a soumis qu'un seul projet à l'enquête publique ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des dispositions précitées de l'article R. 11-3 est inopérant ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été ci-dessus indiqué, l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prescrit à l'expropriant d'adresser au préfet, pour être soumis à l'enquête, un dossier qui comprend obligatoirement l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'estimation sommaire des acquisitions figurant au dossier d'enquête publique remis par le président de la communauté urbaine du Mans ait été manifestement sous évaluée au regard, notamment, des évaluations opérées par le service des domaines ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'une opération ne peut être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte, ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de « pôle santé » de la communauté urbaine du Mans, qui répond aux préconisations formulées dans un courrier du 28 décembre 2002 par l'agence régionale d'hospitalisation des pays de la Loire et qui a été inscrit, en octobre 2003, dans l'enveloppe régionale du programme « Hôpital 2007 », a pour objet de remédier au déséquilibre géographique en matière d'offre de soins au sein de l'agglomération, par un regroupement d'établissements au sud de la ville, actuellement sous équipé, ainsi que de faciliter les actions communes, de moderniser les infrastructures et, par voie de conséquence, d'améliorer la prise en charge des patients à toutes les étapes du traitement ; que la circonstance que le projet ne concerne que des établissements de santé privés n'est pas de nature à lui faire perdre son caractère d'intérêt général, alors que ces établissements peuvent être associés au fonctionnement du service public hospitalisation en vertu d'accords conclus selon les modalités fixées à l'article L. 6161-10 du code de la santé publique ; que la clinique du Tertre Rouge, qui constitue l'une des maternités les plus importantes du département, n'est pas appelée à disparaître mais à être déplacée afin de permettre la mise en place de plateaux techniques communs aux différents établissements concernés ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet retenu aggraverait sensiblement les atteintes à l'environnement ; que, notamment, les espaces verts situés sur le site feront l'objet d'aménagements, mais ne seront pas supprimés ;

Considérant que si la société requérante fait valoir qu'une alternative existait au projet retenu, l'appréciation qui a été faite quant au site choisi relève de l'opportunité et ne saurait, en conséquence, être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir ;

Considérant, dans ces conditions, que le moyen tiré de l'absence d'utilité publique du projet ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SOCIETE DU TERTRE ROUGE n'est pas fondée à demander l'annulation du décret attaqué ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la SOCIETE DU TERTRE ROUGE demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE DU TERTRE ROUGE est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE DU TERTRE ROUGE, au Premier ministre, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et à la Communauté urbaine du Mans.

Abstrats : 01-08-01-02 ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS. - APPLICATION DANS LE TEMPS. - ENTRÉE EN VIGUEUR. - ENTRÉE EN VIGUEUR SUBORDONNÉE À L'INTERVENTION DE MESURES D'APPLICATION. - DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 11-2 DU CODE DE L'EXPROPRIATION, DANS LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA LOI DU 27 FÉVRIER 2002 RELATIVE À LA DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ - CONSÉQUENCE - ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 FÉVRIER 2004, DATE DE PUBLICATION DU DÉCRET D'APPLICATION DU 9 FÉVRIER 2004.

34-01-01-02 EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - NOTIONS GÉNÉRALES. - NOTION D'UTILITÉ PUBLIQUE. - EXISTENCE. - CRÉATION D'UN PÔLE SANTÉ PAR LE GROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS DE SOINS - CIRCONSTANCE SANS INCIDENCE - CARACTÈRE PRIVÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ EN CAUSE [RJ1].

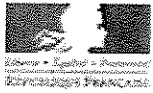
34-02-02-01 EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PROCÉDURE NORMALE. - ACTE DÉCLARATIF D'UTILITÉ PUBLIQUE. - AUTORITÉ COMPÉTENTE. - DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 11-2 DU CODE DE L'EXPROPRIATION, DANS LEUR RÉDACTION ISSUE DE LA LOI DU 27 FÉVRIER 2002 RELATIVE À LA DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ - ENTRÉE EN VIGUEUR SUBORDONNÉE À L'INTERVENTION D'UN DÉCRET D'APPLICATION - DÉCRET PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2004.

Résumé : 01-08-01-02 Aux termes de l'article L. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa rédaction issue de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité : « L'utilité publique est déclarée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral./ Toutefois, un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de travaux ou d'opérations qui, en raison de leur nature ou de leur importance, ne pourront être déclarées d'utilité publique que par décret en Conseil d'Etat (...) ». En l'absence de précisions permettant de déterminer, d'une part, les compétences respectives du ministre et du préfet et, d'autre part, les déclarations d'utilité publique relevant du décret en Conseil d'Etat, ces dispositions n'ont pu entrer en vigueur avant le jour de la publication du décret du 9 février 2004 en assurant la mise en oeuvre, soit le 11 février 2004.

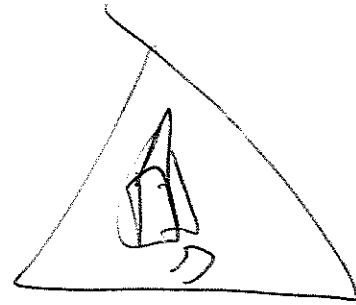
34-01-01-02 Un projet de « pôle santé » répondant aux préconisations formulées par l'agence régionale d'hospitalisation et qui a été inscrit dans l'enveloppe régionale du programme « Hôpital 2007 », a pour objet de remédier au déséquilibre géographique en matière d'offre de soins au sein de l'agglomération, par un regroupement d'établissements dans une zone actuellement sous-équipée, ainsi que de faciliter les actions communes, de moderniser les infrastructures et, par voie de conséquence, d'améliorer la prise en charge des patients à toutes les étapes du traitement. La circonstance que le projet ne concerne que des établissements de santé privés n'est pas de nature à lui faire perdre son caractère d'intérêt général, alors que ces établissements peuvent être associés au fonctionnement du service public hospitalier en vertu d'accords conclus selon les modalités fixées à l'article L. 6161-10 du code de la santé publique.

34-02-02-01 Aux termes de l'article L. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa rédaction issue de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité : « L'utilité publique est déclarée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral./ Toutefois, un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de travaux ou d'opérations qui, en raison de leur nature ou de leur importance, ne pourront être déclarées d'utilité publique que par décret en Conseil d'Etat (...) ». En l'absence de précisions permettant de déterminer, d'une part, les compétences respectives du ministre et du préfet et, d'autre part, les déclarations d'utilité publique relevant du décret en Conseil d'Etat, ces dispositions n'ont pu entrer en vigueur avant le jour de la publication du décret du 9 février 2004 en assurant la mise en oeuvre, soit le 11 février 2004.

[RJ1] Cf. 20 juillet 1971, Ville de Sochaux, p. 561.



Legifrance .gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT



Cour administrative d'appel de Douai

N° 99DA20014

Inédit au recueil Lebon

M. Daël, président
Mme Merlin-Desmartis, rapporteur
M. Yeznikian, commissaire du gouvernement

1ERE CHAMBRE

lecture du jeudi 3 avril 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 2 septembre 1999 au greffe de la cour administrative d'appel de Douai, présentée par le département du Pas-de-Calais ; le département du Pas-de-Calais demande à la Cour :

1°) à titre principal, d'annuler comme entaché d'irrégularité le jugement en date du 22 juin 1999 par lequel le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 30 mai 1997 du préfet du Pas-de-Calais déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la déviation de la route départementale 43 à Rouvrois ;

2°) à titre subsidiaire, de prononcer le sursis à exécution dudit jugement, puis de l'annuler pour erreur de droit et de rejeter la demande présentée par l'association des riverains de la RD 43 sur le territoire de la commune de Rouvrois devant le tribunal administratif de Lille tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997 ;

Le département fait valoir que le jugement attaqué est entaché d'une double irrégularité : qu'en premier lieu le principe du contradictoire a été méconnu, le mémoire en défense du 19 mai 1999 du département n'ayant pas été communiqué au préfet du Pas-de-Calais ; qu'en second lieu, le tribunal administratif a annulé l'arrêté de déclaration d'utilité publique au motif que la concertation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme n'avait pas été organisée.

Code C Classement CND : 44-06

alors que les demandeurs avaient soulevé le moyen tiré du défaut d'information préalable du public en méconnaissance de la directive du 14 mai 1976 ; que le tribunal administratif a aussi soulevé d'office un moyen non invoqué par les demandeurs, et ce sans en informer les parties comme l'exige l'article R. 153-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; qu'en tout état de cause la concertation prévue par l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme n'avait pas à être organisée dès lors qu'elle a été mise en oeuvre, en application d'une délibération du conseil municipal du 10 octobre 1994, lors de la révision du plan d'occupation des sols de Rouvrois et qu'un emplacement réservé pour ce projet était inscrit au plan d'occupation des sols ; que, d'ailleurs, des agriculteurs ont, à cette occasion, demandé une modification du tracé de la déviation, demande qui a donné lieu à la présentation, dans l'étude d'impact, d'une variante n°1 ; que si vice de procédure il y a, il ne peut être regardé comme substantiel ; que si la Cour devait, sur évocation, examiner les autres moyens de la demande, elle en rejeterait, et conséquemment renvoyant à ses arguments développés devant les premiers juges ; que plusieurs de ces arguments paraissant sérieux, la Cour prononcera, avant de l'annuler, le sursis à exécution du jugement ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 mai 2000, présenté par le ministre de l'intérieur concluant aux mêmes fins que la requête ; le ministre soutient que le principe de la contradiction n'a pas été respecté, dès lors que le mémoire en défense du département n'a pas été communiqué au préfet et que celui-ci n'a pas été invité à présenter ses observations sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; que les premiers juges ont dénaturé le moyen invoqué par l'association requérante, tiré de la méconnaissance de la directive du 14 mai 1976 relative à l'information du public ; que ce moyen ne pouvait être qu'inopérant, la directive étant dépourvue de caractère réglementaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juin 2000, présenté par le département du Pas-de-Calais tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement en date du 22 juin 1999 du tribunal administratif de Lille est annulé.

Article 2 : La demande présentée par l'association des riverains de la route départementale 40 sur le territoire de la commune de Rouvroy devant le tribunal administratif de Lille est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au département du Pas-de-Calais, à l'association des riverains de la route départementale 40 à Rouvroy et au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Copie sera transmise au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 19 mars 2003 dans la même composition que celle visée ci-dessus.

Prononcé en audience publique le 3 avril 2003.

Le rapporteur

Signé : M. Merlin-Desmarts

Le président de la Cour

Signé : S. X...

Le greffier

Signé : M. Y...

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le Greffier

Munel Y...

7

N°99DA20014



Legifrance .gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT



**Conseil d'Etat
statuant
au contentieux**

N° 184268

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

M. Vught, président
M. Gounin, rapporteur
Mme Daussun, commissaire du gouvernement

10 / 7 SSR

lecture du mercredi 28 juillet 1999

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 12 décembre 1996, l'ordonnance en date du 9 décembre 1996 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a transmis au Conseil d'Etat le dossier de la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Rennes le 18 octobre 1996 et présentée pour l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE "MORBIHAN SOUS TRÈS HAUTE TENSION" et autres ;

Vu enregistrés au greffe du tribunal administratif de Rennes les 18 et 25 octobre 1996 la requête et le mémoire, présentés pour l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE "MORBIHAN SOUS TRÈS HAUTE TENSION", dont le siège social est à Trémalliet (56460), représentée par son président en exercice, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE LA REGION SAINTGUYOMARCH, dont le siège social est à Ker Léon (56460), représentée par son président en exercice, M. Gérard U..., demeurant ..., M. et Mme Raymond E..., demeurant ..., M. Jean-Yves P..., demeurant Beausoleil à Saint-Guyomard (56460), Mme Marie-Claude S..., demeurant la villa Naye à Quier (56800), Mme Anne-Marie Y..., demeurant KerMana à Elven (56250), M. André Z..., demeurant Lesnel à Elven (56250), M. Jean A..., demeurant ..., M. Remy B..., demeurant Le Clos Neuf à Serent (56460), M. Patrick C..., demeurant ..., M. Robert D..., demeurant la ville Stephant à Lizio (56460), M. Eugène F..., demeurant Pourmeulan à Serent (56460), M. Alan G..., demeurant ..., M. Maurice H..., demeurant la ville Gouano à Serent (56460), M. Michel I..., demeurant Lescoat à Elven (56250), M. Raymond K..., demeurant la ville Dizan à Lizio (56460), Mme X... LE COURTOIS, demeurant Caradec à Trefflean (56250), M. Anton..., demeurant Prieau Roc-Saint-André (56460), M. Jean-Yves M..., demeurant Guernat à Elven (56250), M. Jean L..., demeurant ..., M. Jean-Yves O..., demeurant ..., M. Claude O..., demeurant ..., M. POUARD-L..., demeurant Kerbourho à Trefflean (56250), M. Christian Q..., demeurant Piseux à Serent (56460), M. Robert R..., demeurant ..., M. Franck T..., demeurant Le Vauglard au Roc-Saint-André (56460) et M. Marcel V..., demeurant ... ; les requérants demandent que le Conseil d'Etat :

1°) annule l'arrêté en date du 1er août 1996 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications déclarant d'utilité publique en vue de l'application des servitudes des travaux d'établissement dans le département du Morbihan de la ligne électrique à deux circuits de 225 kv Bezon-Teix et approuvant les nouvelles dispositions des plans d'occupation des sols des communes de Elven, Le Roc-Saint-André, Prieau, Saint-Ruffin, Serent et Trefflean ;

2°) décide qu'il sera sursis à l'exécution de cet arrêté ;

3°) condamne l'Etat à leur verser la somme de 30 000 F au titre des frais exposés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75-I ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Gounin, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Coutard, Mayer, avocat d'E.D.F., Centre d'équipement du réseau de transport,
- les conclusions de Mme Daussun, Commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

Considérant en premier lieu qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait, à la date de l'arrêté attaqué, l'organisation d'une concertation préalable à l'enquête publique ;

Considérant en deuxième lieu qu'il ressort des pièces du dossier, que le dossier soumis à l'enquête publique comportait toutes les informations, notamment relatives à l'emplacement des ouvrages et à la procédure de l'enquête, exigées par le décret susvisé du 23 avril 1985 ;

Considérant en troisième lieu que les moyens tirés de la mauvaise qualité des montages photographiques ou d'erreurs dans la description géographique des sous-sols, figurant au dossier d'enquête, manquent en fait ; que l'étude d'impact a pris en compte les effets directs et indirects du projet sur l'activité touristique, le patrimoine architectural et culturel et la vie des habitants comme l'impose l'article 2 du décret susvisé du 12 octobre 1977 modifié ; que la solution de l'enfouissement de la ligne n'est pas, à la date de l'enquête publique, fait l'objet d'une étude de la part d'Electricité de France ; que cette solution ne constituait pas un parti envisagé au sens du décret du 12 octobre 1977 susvisé ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, en présence notamment des très nombreuses observations enregistrées, aucune insuffisance de publicité relative à la prolongation du délai d'enquête ait pu entacher la régularité de celle-ci ;

Considérant enfin qu'il ressort du rapport de la commission, dont les conclusions ont été consignées dans un document séparé, que cette dernière fait état des contrepropositions émises au cours de l'enquête ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la procédure aux termes de laquelle est intervenu l'arrêté attaqué, serait irrégulière ;

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

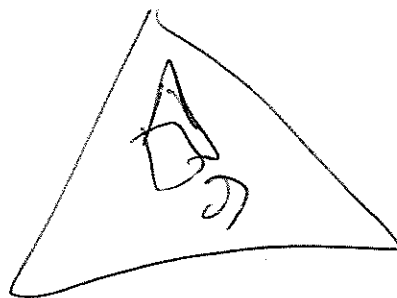
Considérant qu'une opération relative à l'établissement d'une ligne électrique de très haute tension ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, les coûts financiers et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant que l'opération litigieuse a pour objet d'alimenter en électricité la région de Piérrel en modernisant le réseau existant et en le mettant à même de répondre, en réponse à une demande croissante d'énergie dont les requérants n'établissent pas que les prévisions figurant au dossier d'enquête, soient erronées ; qu'une telle opération est, en elle-même, d'utilité publique ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'atteinte aux paysages et aux sites ainsi qu'au patrimoine culturel, à la flore et à la faune ou au cadre de vie et au développement touristique de la zone intéressée n'est pas, compte tenu notamment des mesures prises pour la limiter et satisfaire aux exigences du principe de précaution énoncé à l'article L. 200-1 du code rural, de nature à retirer à l'ouvrage son caractère d'utilité publique ;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier l'opportunité de la décision d'Electricité de France de ne pas procéder à l'enfouissement total ou partiel de la ligne ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué serait illégal ;



Cour administrative d'appel de Bordeaux

N° 01BX01815

Inédit au recueil Lebon

1ERE CHAMBRE - FORMATION A 3

M. CHOISSELET, président
 Mme HARDY, rapporteur
 M. BEC, commissaire du gouvernement
 LAVEISSIERE, avocat

lecture du jeudi 12 février 2004

**REPUBLIQUE FRANCAISE
 AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 25 juillet 2001 sous le n°01BX01815, présentée pour la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX dont le siège est ... cedex (33076) ;

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 98907 du 25 mai 2001 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a, sur la demande de l'association Aquitaine Alternatives, annulé l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 29 janvier 1998 déclarant d'utilité publique au profit de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX les travaux de la voie de desserte Ouest sur le territoire de la commune de Mérignac ;

2°) de décider qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement ;

3°) de rejeter la demande présentée par l'association Aquitaine Alternatives devant le tribunal administratif de Bordeaux ;

3°) de condamner l'association Aquitaine Alternatives à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative une somme de 15.000 F au titre des conclusions au fond et une somme de 15.000 F au titre des conclusions aux fins de sursis à exécution ;

.....
 Classement CNIJ : 34-01-01-02 C

34-02-01-01-01-01

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 janvier 2004 :

- le rapport de Mme Hardy, premier conseiller,
- les observations de Me Laveissière, avocat de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ;

- et les conclusions de M. Bec, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, dans sa rédaction alors applicable, l'étude d'impact doit présenter 5° une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation. Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ;

Considérant que si l'aménagement de la voie de desserte ouest sur la commune de Mérignac, entre l'avenue Aristide Briand et l'avenue de Kaolack, s'intègre effectivement dans la réalisation d'une opération visant à favoriser les liaisons entre Bordeaux, la rocade et l'aéroport de Mérignac, il ressort des pièces du dossier que le projet qui fait l'objet de la déclaration d'utilité publique litigieuse, destiné à améliorer la fluidité et la sécurité du trafic routier et dont la réalisation n'est pas conditionnée par les aménagements déjà réalisés ou futurs de la liaison entre Bordeaux et l'aéroport de Mérignac, constitue une opération distincte desdits aménagements ; que les circonstances que le projet de voie de desserte ouest en cause remplace un précédent projet déclaré d'utilité publique en 1982 dont la réalisation n'a pu être menée à son terme en raison de l'impact dudit projet sur l'environnement, qu'il soit compatible avec le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme qui prévoit une voie de dégagement par l'ouest, qu'il figure sur la liste des emplacements réservés du plan d'occupation des sols de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et qu'il s'inscrit dans une logique d'aménagement local ne sauraient suffire à faire regarder l'opération en cause comme faisant partie d'une opération unique dont les travaux seraient fractionnés au sens des dispositions précitées de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 ; que, dès lors, l'étude d'impact n'avait pas à porter sur la totalité de la voie entre le centre ville de Bordeaux et l'aéroport de Mérignac ; que, par suite, c'est à tort que le tribunal administratif de Bordeaux s'est fondé sur la méconnaissance de ces dispositions pour annuler, par le jugement attaqué du 25 mai 2001, l'arrêté en date du 29 janvier 1998 par lequel le préfet de la Gironde a déclaré d'utilité publique les travaux de la voie de desserte ouest à Mérignac ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens présentés à l'encontre de l'arrêté attaqué par l'association Aquitaine Alternative devant le tribunal administratif de Bordeaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 dans sa rédaction alors applicable : Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, l'étude d'impact présente successivement : 1°) une analyse de l'état initial du site et de son environnement... 2°) une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques... et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), ou sur l'hygiène et la salubrité publique ; 3°) les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu ; 4°) les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; 5°) une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement... Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique ; qu'aux termes de l'article 8-1 du même texte : l'étude ou la notice d'impact comprise dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et d'une modification ou transformation significative d'une infrastructure existante précise au moins les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de l'infrastructure... ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact, qui compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus n'avait pas à porter sur le reste du réseau routier, décrit avec une précision suffisante les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles du projet ; que l'étude d'impact analyse de façon détaillée les effets du projet sur les eaux de surface ; que la circonstance que l'étude d'impact prévoit qu'une étude hydrogéologique sera effectuée préalablement aux travaux afin de déterminer l'influence du rabattement de la nappe sur l'environnement, étude qui a d'ailleurs été effectuée avant l'intervention de l'arrêté litigieux et qui conclut à l'absence d'effet significatif du projet sur le comportement hydrodynamique des eaux souterraines, n'est pas, à elle seule, de nature à faire regarder comme insuffisante l'étude d'impact telle qu'elle figurait au dossier ; que, eu égard au projet envisagé qui se situe en zone urbaine, cette étude analyse de façon suffisante l'état initial du site et les effets du projet en ce qui concerne la faune ; qu'ainsi ladite étude contient des informations suffisantes pour apprécier les incidences prévisibles du projet sur l'environnement ;

Considérant qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant que le projet déclaré d'utilité publique a pour objet d'améliorer les conditions de sécurité et de fluidité du trafic dans le secteur compris entre l'avenue Aristide Briand et l'avenue de Kaolack, notamment

par la diminution du trafic sur les voies résidentielles dudit secteur et les itinéraires habituellement empruntés, tout en conservant la cohérence du réseau de voirie et en améliorant le cadre de vie des riverains ; qu'eu égard à l'intérêt de la réalisation de cette opération, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité, et aux précautions prises pour en limiter les effets négatifs, ni le coût financier, ni les atteintes portées à l'environnement, au nombre desquelles les effets sur la ressource aquifère ne peuvent d'ailleurs être regardés comme établis, ne sont de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique ; que si l'association requérante soutient qu'il existerait des solutions alternatives moins coûteuses, il n'appartient pas à la cour administrative d'appel statuant au contentieux d'apprécier l'opportunité du choix auquel a procédé l'administration entre le projet retenu et d'autres projets présentant des caractéristiques différentes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée à l'association Aquitaine Alternatives devant les premiers juges, que la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a annulé l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 29 janvier 1998 ; que les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement attaqué sont, dès lors, devenues sans objet ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'association Aquitaine Alternatives à verser à la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX les sommes qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, qui n'est pas, dans la présente affaire, la partie perdante, soit condamnée à verser à l'association Aquitaine Alternatives la somme qu'elle demande sur ce fondement ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 25 mai 2001 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par l'association Aquitaine Alternatives devant le tribunal administratif de Bordeaux est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et de l'association Aquitaine Alternatives tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

4

01BX01815